

Commission des droits de l'homme, en date du 29 février 1980<sup>113</sup>;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'étudier à fond, lors de sa trente-septième session, le rapport du Rapporteur spécial;

3. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la détérioration de la situation des droits de l'homme au Chili, signalée par le Rapporteur spécial, en comparaison avec la même période de l'année précédente, notamment en ce qui concerne la modification du système juridique démocratique traditionnel et des institutions et la répression des activités de défense des droits de l'homme menées par l'Eglise catholique et de la vie universitaire;

4. *Prie instamment* les autorités chiliennes de respecter et de promouvoir les droits de l'homme, conformément aux responsabilités que le Chili a assumées en vertu de divers instruments internationaux, et, en particulier, de prendre des mesures concrètes conformément à la résolution 21 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme;

5. *Conclut*, sur la base du rapport du Rapporteur spécial, que la situation des droits de l'homme au Chili appelle une vigilance continue;

6. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'on manque encore de renseignements sur les nombreuses personnes disparues, ce qui continue d'être une violation flagrante et massive des droits de l'homme;

7. *Prie de nouveau instamment* les autorités chiliennes d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes qui ont disparu pour des raisons politiques, d'informer leurs familles des résultats obtenus et d'engager des poursuites contre les responsables de ces disparitions;

8. *Prie instamment* les autorités chiliennes de respecter scrupuleusement le droit et le devoir du système judiciaire chilien de se prévaloir pleinement et sans restriction de son pouvoir constitutionnel au titre de l'*habeas corpus* et de l'*amparo*;

9. *Prie de nouveau instamment* les autorités chiliennes de coopérer avec le Rapporteur spécial et de présenter leurs commentaires sur les conclusions de son rapport à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-septième session;

10. *Invite* la Commission des droits de l'homme à proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et prie la Commission de faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

96<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1980

### 35/189. Protection des droits de l'homme de certaines catégories de détenus

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/121 du 16 décembre 1977, relative à la protection des droits de l'homme

<sup>113</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

des personnes qui sont détenues pour des infractions qu'elles ont commises, ou qu'on les soupçonne d'avoir commises, en raison de leurs opinions ou convictions politiques, ou en conséquence de leur lutte contre le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère, et pour l'autodétermination, l'indépendance, l'élimination de l'*apartheid* et de toutes les formes de discrimination raciale et de racisme, et la cessation de toutes les violations des droits de l'homme susmentionnées,

*Rappelant également* sa résolution 33/169 du 20 décembre 1978, concernant la protection des droits de l'homme des personnes qui ont été arrêtées ou sont détenues en raison de leurs activités syndicales,

*Notant* toutefois que, si certains détenus appartenant aux catégories susmentionnées ont pu être dûment condamnés pour des infractions de droit commun qui pourraient justifier leur arrestation, leur détention ou leur emprisonnement, ou peuvent être privés de liberté en attendant de passer en jugement pour ces infractions, l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement pour des infractions de droit commun ne sauraient se justifier s'ils se fondent sur des lois de caractère discriminatoire ou impliquant d'autres violations graves des droits de l'homme, y compris l'*apartheid*,

*Consciente* que les personnes appartenant à ces catégories sont exposées à des dangers particuliers en ce qui concerne la protection de leurs droits de l'homme et de leurs libertés,

*Notant* que la violation de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales peut consister en l'arrestation ou la détention elle-même, ou en un traitement qui leur est infligé,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>114</sup> et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>115</sup>,

*Rappelant* la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>116</sup>, qui stipule que tout acte de torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant est un outrage à la dignité humaine, qu'aucun Etat ne peut autoriser ou tolérer la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et que des circonstances exceptionnelles, telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception, ne peuvent être invoquées pour justifier la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant également* l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>117</sup>,

*Soulignant* qu'il importe particulièrement de protéger le droit des détenus de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et leur droit à ce que leur cause soit entendue équitablement par un tribunal

<sup>114</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>115</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>116</sup> Résolution 3452 (XXX), annexe.

<sup>117</sup> Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport préparé par le Secrétaire (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I. A.

compétent, indépendant et impartial lorsqu'ils sont accusés d'une infraction pénale,

*Consciente* du fait que, malgré des libérations de détenus dans certains pays, la situation générale en ce qui concerne l'arrestation et la détention de personnes appartenant aux catégories susvisées est toujours aussi grave,

1. *Reconnaît* que l'arrestation et la détention, dans maintes régions du monde, de nombreuses personnes pour les motifs susmentionnés posent souvent de graves problèmes en matière de droits de l'homme et que des mesures efficaces devraient être prises pour les éliminer;

2. *Renouvelle* donc les demandes adressées aux Etats Membres dans les résolutions 32/121 et 33/169 de l'Assemblée générale concernant la libération des personnes en question et la protection de leurs droits de l'homme fondamentaux lors de leur arrestation ou pendant leur détention.

96<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1980

**35/190. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de violations massives et flagrantes des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 33/174 du 20 décembre 1978, par laquelle elle a créé un Fonds des Nations Unies pour le Chili en tant que fonds chargé de recevoir des contributions volontaires et de distribuer une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été violés au Chili,

*Rappelant également* sa résolution 34/176 du 17 décembre 1979,

*Notant* que tous les gouvernements sont tenus de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément aux engagements qu'ils ont pris aux termes de divers instruments internationaux,

*Notant avec inquiétude* que des violations massives et flagrantes des droits de l'homme sont commises dans différents pays,

*Considérant* la situation des victimes de violations massives et flagrantes des droits de l'homme où qu'elles soient commises,

1. *Décide* de demander à la Commission des droits de l'homme d'étudier, à sa trente-septième session, la possibilité d'étendre le mandat du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Chili, chargé de recevoir des contributions volontaires, et en outre de définir des critères applicables à la distribution de ces contributions, par l'intermédiaire des voies établies en matière d'assistance, sous forme d'aide humanitaire, juridique et financière, aux personnes, non visées par le mandat d'autres fonds d'affectation spéciale des Nations Unies existants, dont les droits de l'homme ont été violés de façon massive et flagrante, aux personnes qui ont été contraintes de quitter leur pays par suite de violations massives et flagrantes de leurs droits de l'homme et aux parents des personnes appartenant à l'un ou l'autre des groupes susmentionnés, et de faire rapport

sur la question au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1981;

2. *Prie* le Conseil économique et social de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, des recommandations concernant l'extension du mandat de l'actuel Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Chili pour qu'il devienne un Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les victimes de violations massives et flagrantes des droits de l'homme.

96<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1980

**35/191. Droit à l'éducation**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 34/170 du 17 décembre 1979 sur le droit à l'éducation,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, qui reconnaît le droit de toute personne à l'éducation,

*Ayant à l'esprit* l'importance de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>118</sup>, adoptée le 14 décembre 1960 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

*Réaffirmant* l'importance capitale que revêt la réalisation du droit à l'éducation pour le plein épanouissement de la personnalité humaine et pour l'exercice des autres droits et libertés fondamentaux de l'homme,

*Convaincue* que l'éducation peut apporter une contribution substantielle au progrès social, au développement national, à la compréhension mutuelle et à la coopération entre les peuples, ainsi qu'au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

*Rappelant* que l'instauration du nouvel ordre économique international exige la fourniture d'un appui efficace en vue de l'amélioration et de l'extension des systèmes d'enseignement et de la formation d'un personnel spécialisé et de cadres qualifiés en vue de la croissance économique des pays en développement,

*Convaincue* du caractère actuel et de l'urgence des dispositions relatives à l'éducation qui figurent dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>119</sup>,

*Ayant à l'esprit* le travail précieux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne l'éducation et la formation de cadres nationaux, ainsi que sa contribution importante à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Se félicitant* des recommandations adoptées par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations

<sup>118</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, n° 6193, p. 93.

<sup>119</sup> Voir sect. V, résolution 35/56, annexe, sect. O.